



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 49873

Texte de la question

Mme Fabienne Labrette-Ménager attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les situations insensées auxquelles se trouvent régulièrement confrontés des salariés qui, du fait de la fermeture de leur site industriel en France, se voient proposer, conformément à la loi, un reclassement au sein d'une autre unité de leur groupe industriel à l'étranger. En effet, ces propositions, en toute légalité, sont faites sur la base de l'échelle des rémunérations en vigueur dans le pays d'implantation de l'unité de production, tant et si bien qu'un exemple récent a vu une entreprise textile proposer un reclassement en Inde à neuf de ses salariés, pour un salaire mensuel de 69 euros ! Elle lui demande donc de lui indiquer si le Gouvernement entend modifier la législation pour contraindre les entreprises confrontées à cette obligation de reclassement, à proposer aux salariés concernés une rémunération qui ne pourrait être inférieure de 15 % à celle qu'ils percevaient en France.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que l'employeur doit exécuter loyalement son obligation de reclassement et que les offres doivent être écrites, précises, concrètes et personnalisées, qu'elles concernent des emplois situés sur le territoire national ou hors de celui-ci. Par ailleurs, si une proposition de reclassement entraîne une modification du contrat de travail, le salarié peut la refuser et ce refus n'est jamais considéré comme fautif. Il n'en demeure pas moins que de récentes affaires ont fait apparaître des pratiques où la bonne foi des entreprises, à l'origine de certaines propositions, pouvait être sérieusement mise en doute. Afin d'encadrer l'obligation de reclassement, notamment lorsqu'elle concerne des offres à l'étranger, une proposition de loi visant à garantir de justes conditions de rémunération aux salariés concernés par une procédure de reclassement, a été déposée à l'Assemblée nationale par MM. Sauvadet, Folliot et les membres du groupe Nouveau centre et apparentés le 13 mai 2009. Elle a été adoptée par l'Assemblée nationale le 30 juin 2009 et transmise au Sénat pour examen à cette même date. Cette proposition de loi vise à compléter le code du travail en prévoyant que seuls des reclassements à rémunération équivalente, dès lors qu'ils concernent des emplois de même catégorie ou équivalents, doivent être recherchés et proposés aux salariés. L'obligation de reclassement sur un emploi de catégorie inférieure, prévue par ailleurs à l'article L. 1233-4 du code du travail, demeure inchangée. Elle instaure en outre un mécanisme de consultation préalable du salarié sur les conditions de son éventuel reclassement dans des implantations de l'entreprise ou du groupe situées hors du territoire national. Dans ce cadre, le salarié dispose de la possibilité de faire connaître les conditions dans lesquelles il serait prêt à accepter des offres de reclassement, notamment en matière de rémunération et de localisation. Il pourra ainsi réduire le champ des recherches de l'employeur en matière de reclassement. Ce dernier devra tenir compte des restrictions décidées par le salarié et l'informer, le cas échéant, de l'absence d'offres correspondant à celles qu'il a accepté de recevoir.

Données clés

Auteur : [Mme Fabienne Labrette-Ménager](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49873

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 19 mai 2009, page 4768

Réponse publiée le : 16 février 2010, page 1807